



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/049 du 09 avril 2024
portant enregistrement de la demande de la Société CHAMYLINEX pour l'exploitation d'un
entrepôt situé 28 rue Gay Lussac, ZI de Mitry-Compans,
sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77290)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7, L.512-7-3 et R. 512-46-19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 28 à 44 ;

VU la preuve de dépôt n°A-4-CBMQP1W08 de la déclaration du 5 avril 2024 relative à l'exploitation d'une installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 15 juin 2023, complétée le 08 août 2023 et le 12 décembre 2023, par la Société CHAMYLINEX, aux fins de réaliser et d'exploiter un entrepôt relevant de la rubrique 1510 au sein de la ZI de Mitry-Compans à Mitry-Mory ;

VU le rapport n° E/23-2853 du 12 décembre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la Société CHAMYLINEX pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/61 du 12 décembre portant mise à disposition du public du 10 janvier 2024 au 07 février 2024 du dossier de demande d'enregistrement de la Société CHAMYLINEX ;

VU les courriers du 12 décembre 2024 de transmission dudit dossier à la commune de Mitry-Mory pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'à la commune de Compans pour avis du conseil municipal ;

VU l'avis du 11 août 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne, portant sur le projet présenté par la Société CHAMYLINEX ;

VU le courrier du 16 février 2024 du Maire de la commune de Mitry-Mory, transmettant le registre de consultation du public, clos le 7 février 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public et auquel n'est annexé aucune note ou courrier ;

VU la délibération du 6 février 2024 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory émettant un avis favorable sur la demande d'enregistrement déposée par la société CHAMYLINEX ;

VU la délibération du 26 janvier 2024 du conseil municipal de la commune de Compans émettant un avis favorable sur la demande d'enregistrement déposée par la société CHAMYLINEX ;

VU le courriel du 12 mars 2024 de la Société CHAMYLINEX ;

VU le courrier E/24-0645 du 26 mars 2024, distribué le 28 mars 2024 et relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la Société CHAMYLINEX pour avis ;

VU les observations formulées par la Société CHAMYLINEX par courriel du 3 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société CHAMYLINEX relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Société CHAMYLINEX relève de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société CHAMYLINEX, ouvert en mairie de Mitry-Mory du 10 janvier 2024 au 07 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public transmise par courrier et courriel à la mairie de Mitry-Mory entre le 10 janvier 2024 le 07 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public transmise par courrier et courriel à l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT entre le 10 janvier 2024 le 07 février 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par la Société CHAMYLINEX aux observations des communes par courriel du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société CHAMYLINEX, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société CHAMYLINEX, transmise le 15 juin 2023 et complétée le 08 août 2023 et le 12 décembre 2023, aux fins de réaliser et d'exploiter un entrepôt situé 28 rue Gay Lussac, ZI de Mitry-Compans, à Mitry-Mory (77290), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société CHAMYLINEX, dont le siège social est situé 13 rue du Bois Moussay à Stains (93240) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Mitry-Mory et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mitry-Mory pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Mitry-Mory, et Compans.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09/04/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Clémence JAHANGIR

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2 b)	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Le volume de l'entrepôt est de 108 007 m³</p> <p>(2 cellules de 4 286 m² pour une hauteur de 12,60 m)</p> <p>quantité de combustible > 500 tonnes</p>	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>		D

E : enregistrement, D : Déclaration.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
Mitry-Mory	BK	70	Environ 20 000 m ²	Environ 9 300 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 juin 2023 et complétée le 08 août 2023 et le 12 décembre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (gestion informatisée des stocks par rubrique ICPE, harmonisée et globalisée pour l'ensemble du site, fréquences de mise à jour de l'état des stocks, etc.) afin de pouvoir justifier à tout moment et en toutes circonstances que la situation administrative de l'établissement est bien respectée.

ARTICLE 2.3. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Des panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture du bâtiment.

Ces installations respectent les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et celles de l'arrêté du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.4. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant élabore et met en place un Plan de défense incendie (PDI) conforme aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et permettant de gérer les situations d'urgence.

Il est complété par les dispositions suivantes :

- les procédures liées à la gestion d'un évènement majeur sur les sites Seveso immédiatement proches du site (confinement du personnel),
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics,
- la fréquence minimale d'exercice du PDI est imposée tous les trois ans et souhaitable tous les ans afin de tester les procédures mises en place par l'exploitant en cas de situation d'urgence.